

Procès-verbal n° 21 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 10 février 2026
À :	19h00 PRESENTIEL
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe Morandini, Maxime Castillo, Karim EL BACHIRI
Absent(e)s excusé(e)s:	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI,
Invité(e)s:	Jean Philippe Morandini

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission valide les PV n°20 et 20 bis du 03/02/2026.

DOSSIERS DU JOUR

La Commission,

Considérant les articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

*Après examen des dossiers **217 à 219**, a validé les arrêtés reçus au secrétariat du District et à la permanence concernant l'impraticabilité des différents terrains pour le week-end des **07/02/2026 et 08/02/2026**.*

Lesdits arrêtés ont été transmis aux commissions compétentes en vue de la reprogrammation.

*Concernant les dossiers **220 à 222**, il a également été constaté une impossibilité de pratique ; ceux-ci sont transmis aux commissions compétentes pour reprogrammation.*

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
217	54457611	007/02/2026	U16 TER	BEAUCAIRE FC 22	CAV CHUSCLAN LAUD 21	Arrêté Municipal
218	55370326	08/02/2026	U 14 TER	BEAUCAIRE FC 22	ST PRIVAT AS 21	Arrêté Municipal
219	55370327	08/02/2026	U 14 TER	UCHAUD GC 21	ROUSSON AV S 21	Arrêté Municipal
220	55313969	07/02/2026	U13/U12 D1A	N. GAZELEC 1	VAUVERT FC 1	T. Im praticable
221	54662664	08/02/2026	SENIORS F A 8	SUMENE ES 1	QUISSAC GC 1	T. Im praticable
222	53513859	08/02/2026	SENIORS D3A	LE VIGAN FC 1	ST HIPP FORT 1	T. Im praticable

Article 62 – Terrain impraticable

4) Au cours de la saison, à partir de deux (2) matchs de championnat ou de coupe consécutifs reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir dès les troisième match (3), un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité,

Tous les clubs se trouvant dans cette situation sont tenus de se conformer au présent règlement. À défaut de proposer un terrain de repli conforme ou validé, la commission d'organisation pourra prononcer la perte du match par pénalité à l'encontre du club fautif.

COUPE GARD LOZERE U 15 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 223

Match n° 55243553 : du 07/02/2026

LE VIGAN PVA. F. C 1 (551688) / SAINT GILLES AEC 1 (545855)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Ajissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe SAINT GILLES AEC 1 (545855) lors de la rencontre prévue contre LE VIGAN PVA. F. C 1 (551688) était absente à l'heure officielle de la rencontre, qu'elle a envoyé un mail tardif à la permanence le samedi 07-02-2026 à 13h35 pour l'avertir de son absence par manque d'effectif.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe SAINT GILLES AEC 1 (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LE VIGAN PVA. F. C 1 (551688) sur le score de 3/0
- Dit l'équipe de LE VIGAN PVA. F. C 1 (551688) qualifiée pour le prochain tour
- DEBIT 50€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe SAINT GILLES AEC 1 (545855)
- DEBIT 40 € Indemnité à verser au club adverse

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes

SENIORS D4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 224

Match n° 53522001 : du 08/02/2026

BARJAC ES 2 (521148) / SAINT HIPP FORT 2 (503233)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Ajissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **SAINT HIPP FORT 2 (503233)** lors de la rencontre prévue contre **BARJAC ES 2 (521148)** était absente à l'heure officielle de la rencontre.

Considérant qu'elle a envoyé un mail tardif au secrétariat du district ainsi qu'au club adverse le samedi 07-02-2026 à 21h08 pour les avertir de son absence par manque d'effectif.

Considérant que le club **SAINT HIPP FORT 2 (503233)** n'a pas respecté les procédures en vigueur en n'ayant pas averti la permanence, comme la procédure l'impose

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **SAINT HIPP FORT 2 (503233)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **BARJAC ES 2 (521148)** sur le score de 3/0
- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **SAINT HIPP FORT 2 (503233)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors

U12 A 8 D1

Dossier n°2025/2026-CSR- 225

Match n° 55320221 : du 07/02/2026

MARGUERITTES ES 21 (514961) / BAGNOLS PONT 21 (548837)

En L'absence de M. PERIS Bernard

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Ajissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **BAGNOLS PONT 21 (548837)** lors de la rencontre prévue contre **MARGUERITTES ES 21 (514961)** **ES 21** était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle n'a pas prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **BAGNOLS PONT 21 (548837)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **MARGUERITTES ES 21 (514961)** sur le score de 3/0 assorti de 2/0 points de défis
 - DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **BAGNOLS PONT 21 (548837)**
- Transmet le dossier à la commission de gestion du football animation

U12 A 8 D4

Dossier n°2025/2026-CSR- 226

Match n° 55323412 : du 07/02/2026

VENEJAN AS 22 (535066) / CAVILLARGUES 21 (544132)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **VÉNÉJAN AS 22 (535066)**, lors de la rencontre prévue contre **CAVILLARGUES 21 (544132)**, s'est présentée à l'heure officielle du match avec moins de sept joueurs, et qu'elle n'a pas informé la permanence comme l'exigent les procédures en vigueur, ce qui aurait permis d'éviter le déplacement des deux équipes.

Agissant sur le fondement de :

Article – 159 Nombre minimum de joueurs

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **VÉNÉJAN AS 22 (535066)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **CAVILLARGUES 21 (544132)** sur le score de 3/0 assorti de 2/0 points de défis
 - DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **VÉNÉJAN AS 22 (535066)**,
- Transmet le dossier à la commission de gestion du football animation

COUPE GARD LOZERE SENIORS

Dossier n°2025/2026-CSR- 227

Match n°55395577 du 04/02/2026

BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) / ANDUZE SC 1 (511921)

La Commission,

Vu le courrier transmis par l'arbitre officiel ainsi que par les deux clubs, relatif à la rencontre de Coupe Gard-Lozère (16^e de finale) opposant les équipes de **Boisset-et-Gaujac** et **Anduze**, disputée le **04 février 2026 à 20 h** au stade de **Saint-Jean-du-Pin**,

Considérant que la rencontre a été arrêtée définitivement à la **61^e minute de jeu**, alors que le score était de **0 but à 4** en faveur de l'équipe d'Anduze, à la suite de la blessure grave de **Monsieur YOZGAT**, capitaine de l'équipe de Boisset-et-Gaujac, nécessitant l'intervention des secours,

Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre est intervenu à la demande de l'entraîneur et des joueurs de l'équipe de Boisset-et-Gaujac, et que cette décision était pleinement justifiée au regard de la gravité de la situation, **Considérant** qu'aucun incident disciplinaire ni aucun comportement antisportif n'ont été relevés au cours de la rencontre,

Considérant également que le score au moment de l'arrêt était de **4-0 en faveur d'Anduze**, et que la décision de ne pas reprendre la rencontre a été prise par l'entraîneur de Boisset-et-Gaujac au vu du score et afin d'éviter tout risque de blessure supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **Confirme l'arrêt définitif de la rencontre à la 61^e minute de jeu,**
- **Homologue le score de 4-0 en faveur du club d'Anduze,**
- **Déclare le club d'Anduze vainqueur de la rencontre et qualifié pour le tour suivant,**
- **Dit qu'au vu des circonstances exceptionnelles, aucune amende pour abandon de terrain ne sera infligée au club de Boisset-et-Gaujac.**

U 16 A 11 TERRITOIRE

Dossier n°2025/2026-CSR-**228**

Match n°54457621 du 31/01/2026

CALVISSON FC 21 (580584) / ST BEAUCAIRE FC 22(551488)

En L'absence de Mr MORANDINI Jean-Christophe

Réserve formulée par l'équipe **de CALVISSON FC 21** (n°580584) concernant la participation et la qualification des joueurs :

BEGUE Yohan, CIPOLLA HARBI Raphaël, BEN MIMOUN Sabri, ROUA RAUL Andrei et MONTSENY BOUKJAIJ Akram, licenciés au club de **ST BEAUCAIRE FC 22** (n°551488).

Cette réserve est motivée par le fait que **plus de cinq (5) joueurs mutés auraient été inscrits sur la feuille de match informatisée (FMI)**.

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 31/01/2026** et transmise au club adverse.

Le club de **ST BEAUCAIRE FC 22** reconnaît avoir inscrit un nombre de joueurs mutés supérieur au quota autorisé, **justifiant cette situation par un manque d'effectif ne lui permettant pas d'aligner une équipe suffisante pour cette rencontre.**

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- **BEGUE Yohan** licence n° 2548111033 muté jusqu'au 01/07/2026
- **CIPOLLA HARBI Raphaël**, n° 2547759284 muté jusqu'au 01/07/2026
- **BEN MIMOUN Sabri**, n° 2547863712 muté jusqu'au 05/07/2026
- **ROUA RAUL Andrei** n° 9604246661 muté jusqu'au 04/07/2026
- **MONTSENY BOUKJAIJ Akram**, n° 2548366609 muté jusqu'au 01/07/2026

Il en résulte que le club **ST BEAUCAIRE FC 22(551488)**. A inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » Il a, à ce titre, enfreint les dispositions de l'article 160.c) des Règlements généraux de la F.F.F.

Il y a donc lieu de donner la rencontre n°**54457621**, en date du 31/01/2026, perdue par pénalité au club de **ST BEAUCAIRE FC 22(551488)**.

Par ces motifs, LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- RESERVE de **CALVISSON FC 21 (580584)** : FONDEE
- SANCTIONNE le club **BEAUCAIRE FC 22(551488)** de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre n°**54457621** du 31/01/2026 pour en reporter le bénéfice à **CALVISSON FC 21 (580584)** sur le score de 3-0 ;
- **30€** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club **BEAUCAIRE FC 22(551488)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions jeunes.

SENIORS D 2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- **229**

Match n°53520419 du **01/02/2026**

FC VATAN 1 (560495) / MONOBLET US 2(517885)

Réserve formulée par l'équipe **de MONOBLET US 2(517885)** concernant la participation et la qualification des joueurs :

Hamza AKARKOUB. Rayan MICHEL ; Marwan BACHA du club **FC VATAN 1 (560495)**.

Cette réserve est motivée par le fait que **ces trois (3) joueurs seraient interdits de sur classement**

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 02/02/2026** et transmise au club adverse, **FC VATAN 1 (560495)** qui n'a fait aucune observation

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

Article – 117B RG FFF

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

En inscrivant sur la feuille de match de la rencontre n° 53520419 les joueurs :

- AKARKOUB Hamza licence n° 2548471292 U 19 avec un cachet « dispense de mutation Art 117B »
- MICHEL Rayan licence n° 2547426345 U 19 avec un cachet « dispense de mutation Art 117B »
- BACHA Marwan licence n° 2548110710 U 19 avec un cachet « dispense de mutation Art 117B »

Considérant que la Commission Régionale des Règlements et Mutations, lors de sa séance du 07/01/2026 (PV n°24), accepte de fixer au **07/01/2026** la date de fin du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATÉGORIE D'ÂGE » apposé sur les licences de MM. Hamza AKARKOUB, Rayan MICHEL et Marwan BACHA du club **FC VATAN 1 (n° 560495)**, et que ce club, en inscrivant ces trois joueurs, n'a enfreint aucunement les Règlements Généraux, et notamment l'article 117 b des RG FFF.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- RESERVE de **MONOBLET US 2(517885) : NON FONDEE**
- CONFIRME le résultat de la rencontre n°**53520419**
- **30€** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club **MONOBLET US 2(517885)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions seniors

U13 / U12 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- **230**

Match n°55316523 du 31/01/2026

Marguerites ES 2 (514961) / ST Paulet AS 1 (521674)

Réclamation du club **Marguerites ES 2 (514961)** reçu le **02/02/2026**, sur la qualification et la participation de l'arbitre officiel de la rencontre n°55316523 monsieur **BOJATTOUY Adam** n° **2548453071** au motif que celui-ci serait en état de suspension et qu'il n'aurait dû arbitrer cette rencontre.

187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article

186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

La Commission estime, en premier lieu, qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'une réserve d'avant-match a été déposée, raison pour laquelle le courrier sera considéré comme une réclamation

Considérant que la mise en cause de la participation et de la qualification de l'arbitre central de cette rencontre, Monsieur **BOJATTOUY Adam**, licencié n° **2548453071**, au motif qu'il aurait été susceptible d'être suspendu lors de ce match, ne saurait faire l'objet d'une réclamation d'après-match ;

Qu'en effet, comme le précise l'article **187-1 des Règlements Généraux de la FFF**, la mise en cause de la participation ou de la qualification d'un licencié par le biais d'une réclamation d'après-match ne concerne que le **statut de joueur** ;

Qu'en conséquence, le club de **Marguerittes** aurait dû, pour assurer la recevabilité de son dossier, formuler une

réserve d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article **142 des Règlements Généraux de la FFF** ;

Que dès lors, la Commission ne peut que constater l'irrecevabilité de la réclamation et transmet le dossier à la Commission de l'Éthique de l'Arbitrage.

Article - 142 Réserves d'avant-match

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ RECLAMATION de **Marguerittes ES 2 (514961)**: IRRECEVABLE

➤ CONFIRME le résultat de la rencontre n°**55316523**

➤**55€** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)) au club **Marguerittes ES 2 (5149612)**

➤ TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion du football animation.

➤ TRANSMET le dossier à la Commission de l'Arbitrage.

U 15 D1 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 231

Match n°54454564 du 01/02/2026

US SOMMIERES 1 (551430) / ST BEAUCAIRE FC 2(551488)

Réserve formulée par l'équipe de **US SOMMIERES 1 (551430)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **ST BEAUCAIRE FC 2(551488)** aux motifs que :

- Certains joueurs seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le jour même où le lendemain
- Sont susceptibles d'être inscrit sur la FMI plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure

Les réserves ont été confirmées par courriel en date du 03/02/2026 et transmises au club adverse, **ST BEAUCAIRE FC 2 (551488)**, qui, en réponse en date du 05/01/2026, a indiqué qu'ils n'étaient à aucun moment en infraction pour l'une ou l'autre **réclamation**

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

➤ RESERVE N° 1

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, et en particulier des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, ainsi que de la recevabilité de la demande, il ressort que la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant ni le jour même ni le lendemain concerne l'équipe U14 Régionale.

La rencontre à prendre en considération est celle du **25/01/2026 : Nîmes Mas de Mingue 21 – Beaucaire Stade FC 21 U14R**. Il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à cette rencontre n'a été aligné lors de la rencontre contestée. En conséquence, il y a lieu de constater que la demande de **US Sommières 1 (551430)** ne repose sur aucun fondement.

➤ RESERVE N° 2

Titre IV RG District Gard Lozère

Les compétitions

Chapitre V - Participation aux rencontres

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Après examen du dossier, et en particulier des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, ainsi que de la recevabilité de la demande, il ressort que seulement deux (2) joueurs ont été inscrits sur les FMI d'une équipe supérieure :

- **MARTINEZ Hugo**, licence n° 2548064985, **11 fois** ;
- **SAMRI Ziyad**, licence n° 9602376711, **10 fois**.

Ces inscriptions ne contreviennent pas aux règlements généraux. Par conséquent, la réclamation de l'**US SOMMIÈRES 1 (551430)** est infondée

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- RESERVE N° 1 de **US SOMMIERES 1 (551430)** : **NONFONDEE**
- RESERVE N° 2 de **US SOMMIERES 1 (551430)** : **NONFONDEE**
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n°**54454564**
- **30€** Droit de confirmation de réserve d'avant-match **N° 1** (Art. 36 RG District) au club **US SOMMIERES 1 (551430)**
- **30€** Droit de confirmation de réserve d'avant-match **N° 2** (Art. 36 RG District) au club **US SOMMIERES 1 (551430)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des compétitions jeunes.

U 13 / U 12 D 4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- **232**

Match n°**55316871** du **31/01/2026**

PUJAUT US 2 (519114) / BAGNOLS PONT 3 (548837)

Absence de FMI

La commission, saisie par la Commission de Gestion du Football Animation concernant la rencontre U13 / U12 D4 – Poule A du 31/01/2026 opposant **PUJAUT US 2 (519114)** à **BAGNOLS PONT 3 (548837)**, relative à la non-utilisation de la FMI et à l'absence de feuille de match papier, prend acte des éléments suivants :

Suite à la demande d'informations formulée par le secrétariat du District, les deux clubs ont transmis leurs explications.

Le club de Pujaut US indique que la non-utilisation de la FMI résulte du fait que l'éducateur du club de Bagnols Pont ne disposait pas de ses codes de connexion, élément confirmé par le club de Bagnols Pont.

En revanche, aucune explication n'a été apportée concernant l'absence de feuille de match papier, laquelle doit obligatoirement être établie en cas d'impossibilité d'utilisation de la FMI.

Le District ayant informé à plusieurs reprises les clubs, soit directement, soit par l'intermédiaire de son site officiel, des obligations réglementaires en matière de feuilles de match, et les clubs étant en possession de l'intégralité des procédures relatives à l'utilisation de la FMI et de la feuille de match papier,

La commission ne peut que constater que les deux clubs n'ont pas respecté les procédures liées à la production des documents officiels encadrant ladite compétition, l'absence de feuille de match papier s'accompagnant par ailleurs de l'absence de la feuille de défis, également.

Agissant sur le fondement des articles :

Art. 72 - Feuille de match

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.

4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non réception de l'original par exemple).

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

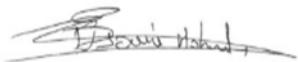
Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Amende de 100 €** infligée au **club de PUJAUT US 2 (519114)**, en tant que club recevant, responsable de la production de la feuille de match. Articles 53 et 72.3 des règlements généraux du District)
- **Amende de 100 €** infligée au **club de BAGNOLS PONT 3 (548837)** pour absence de codes, ce qui a empêché l'utilisation de la FMI. Articles 53 et 72.3 du Règlement Général du District)
- **Rappel aux deux clubs :**
À défaut de production d'une feuille de match (papier ou informatisée) **avant le 15 février 2026**, celle-ci sera **donnée perdue aux deux clubs**.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Mohamed Tsouri



Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

